



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

CRSLC

PV n°02 du 22 aout 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Alain ISSORAT		
Patricia FRANCOIS		
Stève JEAN-MARIE		
James MARQUIS		
Muriel HIGHT		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de **48 heures** qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 22/08/2022 à 09h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS REÇUS

- Courrier d'explication de l'USC MONTSINERY reçu le 22/08/2022

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITÉES

× Match de coupe de Guyane 2021-2022

[AFFAIRE 20210252 USC MONTSINERY / ASC REMIRE MATCH N°24546996 score 4/2: EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE.](#)

Monsieur Alain ISSORAT, licencié de l'ASC REMIRE, n'a pas participé ni aux débats, ni à la discussion ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur LABORDE Lovensky

Vu l'inscription du joueur **n°12 COUNALY Wesley licence n° 9603863100**,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur COUNALY Wesley possède une licence 2020-2021 dans le club du FC SOULA sous le numéro 2544259071, avec le patronyme COUNALI Wesley,

Vu que le joueur COULANI Wesley était licencié au FC SOULA lors de la saison 2020-2021

Vu la demande de mutation effectuée par le club de l'USC MONTSINERY le 13/07/2021 refusée par le FC SOULA,

Vu le PV n° 1 de la CRSLC en date du 16/08/2022 demandant des explications quant à l'affaire citée en objet,

Vu le courrier d'explication de l'USC MONTSINERY transmis par courriel en date du 22/08/2022 signé par le Président Monsieur Armand POPO,

Considérant le changement de patronyme de « COUNALI » sur la demande de mutation faite le 13/07/2021 à « COUNALY » sur la demande dématérialisée effectuée le 08/08/2022,

Considérant le changement de date de naissance, sur la demande de mutation faite le 13/07/2021, étant entendu que la copie de la pièce d'identité précise une date de naissance au 13/04/1996, et que la licence en dématérialisée effectuée le 08/08/2022 sous le nom de COUNALY est au 14/04/1996,

Considérant que le club de l'USC MONTSINERY argumente le fait que :

« Monsieur Alain ISSORAT, dirigeant de l'ASC REMIRE, a fait partie des membres présents de la commission. Il est également mentionné que ce dernier n'a participé ni au débat, ni à la discussion, ni à la décision à titre officiel. En connaissance des us et pratiques, de pouvoir douter des échanges officiels qu'il y a pu avoir avant et après cette commission. Un avantage d'information et de discussion dont n'a pu bénéficier l'USC Montsinéry-Tonnegrande. Invite la commission à faire preuve de bonne foi face à ses interprétations et allégations officieuses. De devoir poser les questions suivantes ; Qui a effectué l'évocation ? Qui a informé l'ASC REMIRE de ces légères erreurs des licences ? Comment a été informé cette équipe ? Fallait-il attendre de jouer le quart de final pour le signaler à l'USC Montsinéry-Tonnegrande ? En cas de défaite de l'USC Montsinéry-Tonnegrande face à l'ASC REMIRE, y aurait-il eu la saisine de cette commission D'être surpris de la rapidité de la tenue de cette commission qui a siégé le 16 août dernier. Est-ce une organisation face à l'USC Montsinéry-Tonnegrande ? Quid de la compétence de la commission régionale sportive des litiges et contentieux sur l'évocation ? D'après l'article 187 des règlements généraux de la FFF, la commission compétente peut effectuer l'évocation en y précisant les circonstances à travers une liste exhaustive. Ne constate qu'aucune des allégations de la commission n'est mentionnée dans ladite liste lui permettant ainsi de prendre une telle décision. Rappelle à la commission que chaque club formule une demande de licence pour chacun de ses joueurs en y joignant la pièce d'identité comme c'était le cas pour Monsieur COUNALI Wesley. Il appartient à la commission régionale du contrôle des mutations et des licences de vérifier la correspondance des informations renseignées en ligne avec la pièce d'identité communiquée (cf article 61 du règlement généraux FFF) afin d'accepter ou de rejeter la demande. Par ailleurs, face aux multiples saisines de demandes de licences formulés pour les catégories, que personne n'est à l'abri d'une erreur concernant un chiffre ou une lettre. A titre d'exemple, le service des impôts reconnaît qu'il pourrait avoir une erreur lors de la déclaration annuelle, et autorise les personnes à corriger leur déclaration (droit à l'erreur). Constate qu'il y a une coquille (un chiffre de la date de naissance et une lettre sur le nom de famille et prénom) dans la licence de Messieurs COUNALI Wesley et DEROCHE Likner. Confirme que ces erreurs étaient non intentionnelles d'autant

plus que la pièce justificative concernant l'identité du joueur a été transmise. En effet, une demande de licence avec le motif mutation avait été faite pour Monsieur COUNALI Wesley durant la saison 2021-2022. Celle-ci n'a pu être validée par la Ligue à la suite d'un refus de mutation du club d'origine. Pendant la saison sportive 2021-2022, Monsieur COUNALI n'était licencié dans aucun club, ni en futsal, ni en football. Par conséquent, Monsieur COUNALI Wesley est un joueur libre pour cette saison 2022-2023. A ce jour, les joueurs ne sont pas des mutés et étaient qualifiés au sens des articles 87 et 89 des règlements généraux de la FFF et ceci même le jour de la rencontre du 13 août 2022. De pouvoir donc conclure que ces erreurs ne peuvent avoir aucune incidence sur le résultat du match joué le 13 août dernier. »

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise les motifs des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire,

Sur la forme

En dépit de la mention précisant que Monsieur Alain ISSORAT n'a pas participé au débat, à la discussion et à la décision, reconnu dans son courrier par le club de l'USC MONTSINERY, le dit club cherche par une duplicité à jeter le discrédit sur la commission et la sincérité de ses actes.

Si le club de l'USC MONTSINERY veut jouir également des us et pratiques comme il laisse l'entendre eut égard à la présence des membres bénévoles appartenant à des clubs, la commission rappelle au club de l'USC MONTSINERY, que ses licenciés ont tout le loisir de candidater auprès de toutes les instances de la ligue de football y compris la CRSLC. Ces derniers pourront comprendre aisément le sens de la phrase « n'a pas participé, ni aux débats, ni à la discussion ni à la décision ».

Concernant les nombreuses interrogations sur les règlements, la commission invite le club de l'USC MONTSINERY à faire une lecture plus attentive de l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation par une commission.

Sur le fond

Considérant, la mise en place des demandes de licence dématérialisée par la ligue de football de la Guyane et la transmission le 04/06/2020, du guide sur la dématérialisation à l'ensemble des clubs de la ligue de la Guyane,

Considérant que le club de l'USC MONTSINERY évoque le droit à l'erreur, ce que la commission pourrait aisément comprendre, mais le cas précis ne permet pas de retenir ce principe au regard de tous les éléments évoqués ci-après :

Considérant la demande de mutation initiée par le club de l'USC MONTSINERY en date du 13/07/2021, le club de l'USC MONTSINERY avait connaissance de l'existence d'une licence de ce joueur sous le patronyme COUNALI Wesley joueur du FC SOULA,

Considérant qu'à ce titre, le club de l'USC MONTSINERY ne devait en aucun cas créer une nouvelle personne,

Considérant par ailleurs, que le club aurait dû initier la demande de licence via l'adresse mail du licencié comme le précise le guide sur la dématérialisation des licences et non mettre une adresse qui semble être celle du président du club « popo.armand@orange.fr »

Considérant que cela aurait permis au licencié de vérifier son identité et surtout sa date de naissance,

Considérant qu'au lieu de cela, les fameux us et pratiques que semblent utiliser le club de l'USC MONT-SINERY à savoir ne pas faire la prise de contact au licencié mais bien de remplir le formulaire à sa place,

Considérant que dès lors, il est constaté, que soit le joueur n'a jamais eu connaissance de cette prise de contact, soit le joueur COUNALI et le dirigeant signataire Monsieur POPO se sont simultanément trompés, sur l'orthographe du nom du joueur et sur la date de naissance du joueur,

Considérant l'attention qui doit être portée à la saisie des licences, ainsi qu'à la signature de chacune des étapes, ne peut laisser place à la création de doublon,

Considérant que pour signer la demande, Monsieur POPO Armand, a certifié que les informations figurant sur la demande ainsi que les pièces fournies étaient exactes et engageait la responsabilité du club,

Considérant que par cette dernière attestation, les multiples étapes de vérification et la connaissance d'un dossier existant pour Monsieur COUNALI Wesley auraient dû attirer l'attention du club sur les différentes anomalies que comportait cette demande de licence,

Considérant qu'au lieu de créer une nouvelle personne, le club de l'USC MONT-SINERY aurait dû contacter l'administration de la ligue pour trouver le dossier de Monsieur COUNALI, dossier que le club de l'USC MONT-SINERY connaît ayant initié une demande de mutation la saison précédente,

Considérant qu'au contraire, le club de l'USC MONT-SINERY a fourni de fausses informations en inscrivant lors de l'établissement de la licence dématérialisée, le nom « COUNALY » au lieu de « COUNALI », d'inscrire le « 14/04/2016 » comme date de naissance au lieu du « 13/04/2016 », mettre une adresse mail qui n'est visiblement pas l'adresse du licencié, et enfin de créer une nouvelle personne au lieu d'interroger l'administration de la ligue ce qui lui aurait permis de corriger les erreurs si cela n'était pas intentionnel comme l'affirme le club de l'USC MONT-SINERY,

Considérant la licence indûment obtenue au regard des fausses informations fournies par le club de l'USC MONT-SINERY

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant qu'en matière d'infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF, il apparaît justifié que le club de l'USC MONT-SINERY se voit infliger une amende d'un montant conséquent, à titre de sanction administrative, en vertu de l'article 200 des règlements généraux,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

Donne match perdu au club de l'USC MONT-SINERY sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'ASC REMIRE.

Le club de l'USC MONT-SINERY est pénalisé d'une amende de cinq cents euros (500€).

Le club de l'ASC REMIRE est qualifié pour le prochain tour de la coupe de Guyane 2021-2022.

Rappelle au club de l'USC MONT-SINERY son devoir d'éthique vis-à-vis des instances de la ligue de Football.

Demande au Secrétaire Général de la ligue de bien vouloir transmettre le dossier à la CRDE et à la CRCMDL pour les suites à donner.

[AFFAIRE 20210251 USC MONTSINERY / ASC REMIRE MATCH N°24546996 score 4/2 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE.](#)

Monsieur Alain ISSORAT, licencié de l'ASC REMIRE, n'a pas participé ni aux débats, ni à la discussion ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur LABORDE Lovensky

Vu l'inscription du joueur **n°11 DEROCHE Lickner licence n° 9603599002,**

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur DEROCHE Lickner possède une licence 2020-2021 dans le club de l'AS RENAULT **sous le numéro 2829211302 avec le patronyme DEROCHE Likner,**

Vu que le joueur DEROCHE Likner était licencié à l'AS RENAULT lors de la saison 2020-2021,

Vu le PV n° 1 de la CRSLC en date du 16/08/2022 demandant des explications quant à l'affaire citée en objet,

Vu le courrier d'explication de l'USC MONTSINERY transmis par courriel en date du 22/08/2022 signé par le Président Monsieur Armand POPO,

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de l'USC MONTSINERY, le joueur DEROCHE Likner aurait dû entamer une procédure de mutation,

Considérant que le joueur DEROCHE Likner a évolué dans le club de l'USC MONTSINERY avec une licence en doublon,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant que le club de l'USC MONTSINERY argumente le fait que :

« Monsieur Alain ISSORAT, dirigeant de l'ASC REMIRE, a fait partie des membres présents de la commission. Il est également mentionné que ce dernier n'a participé ni au débat, ni à la discussion, ni à la décision à titre officiel. En connaissance des us et pratiques, de pouvoir douter des échanges officiels qu'il y a pu avoir avant et après cette commission. Un avantage d'information et de discussion dont n'a pu bénéficier l'USC Montsinéry-Tonnegrande. Invite la commission à faire preuve de bonne foi face à ses interprétations et allégations officieuses. De devoir poser les questions suivantes ; Qui a effectué l'évocation ? Qui a informé l'ASC REMIRE de ces légères erreurs des licences ? Comment a été informé cette équipe ? Fallait-il attendre de jouer le quart de final pour le signaler à l'USC Montsinéry-Tonnegrande ? En cas de défaite de l'USC Montsinéry-Tonnegrande face à l'ASC REMIRE, y aurait-il eu la saisine de cette commission D'être surpris de la rapidité de la tenue de cette commission qui a siégé le 16 août dernier. Est-ce une organisation face à l'USC Montsinéry-Tonnegrande ? Quid de la compétence de la commission régionale sportive des litiges et contentieux sur l'évocation ? D'après l'article 187 des règlements généraux de la FFF, la commission compétente peut effectuer l'évocation en y précisant les circonstances à travers une liste exhaustive. Ne constate qu'aucune des allégations de la commission n'est mentionnée dans ladite liste lui permettant ainsi de prendre une telle décision. Rappelle à la commission que chaque club formule une demande de licence pour chacun de ses joueurs en y joignant la pièce d'identité comme c'était le cas pour Monsieur COUNALI Wesley. Il appartient à la commission régionale du contrôle des mutations et des licences de vérifier la correspondance des informations renseignées en ligne avec la pièce d'identité

communiquée (cf article 61 du règlement généraux FFF) afin d'accepter ou de rejeter la demande. Par ailleurs, face aux multiples saisines de demandes de licences formulés pour les catégories, que personne n'est à l'abri d'une erreur concernant un chiffre ou une lettre. A titre d'exemple, le service des impôts reconnaît qu'il pourrait avoir une erreur lors de la déclaration annuelle, et autorise les personnes à corriger leur déclaration (droit à l'erreur). Constate qu'il y a une coquille (un chiffre de la date de naissance et une lettre sur le nom de famille et prénom) dans la licence de Messieurs COUNALI Wesley et DEROCHE Likner. Confirme que ces erreurs étaient non intentionnelles d'autant plus que la pièce justificative concernant l'identité du joueur a été transmise. Ne pas comprendre pas la requête concernant Monsieur DEROCHE Likner. Monsieur DEROCHE n'était pas licencié à l'USC Montsinéry-Tonnegrande en 2020. L'article 64 des règlements généraux de la FFF permet aux joueurs de détenir deux licences de pratiques différentes (libre, football d'entreprise, loisirs, futsal). Aussi, il est important de rappeler qu'il appartient à la commission régionale du contrôle des mutations et des licences de refuser la délivrance des licences quand le joueur est déjà licencié dans un autre club en y renseignant le motif. Tous les clubs ne sont pas en mesure de pouvoir bénéficier de toutes les informations. "La commission régionale du contrôle des mutations et des licences statue en premier ressort sur toutes les demandes de mutations et de licence" (cf article 13 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de la Guyane). Par conséquent, face aux constats de ces erreurs de frappe, je vous informe procéder à leurs régularisations. A ce jour, les joueurs ne sont pas des mutés et étaient qualifiés au sens des articles 87 et 89 des règlements généraux de la FFF et ceci même le jour de la rencontre du 13 août 2022. De pouvoir donc conclure que ces erreurs ne peuvent avoir aucune incidence sur le résultat du match joué le 13 août dernier. »

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise les motifs des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire,

Sur la forme

En dépit de la mention précisant que Monsieur Alain ISSORAT n'a pas participé au débat, à la discussion et à la décision, reconnu dans son courrier par le club de l'USC MONTSINERY, le dit club cherche par une duplicité à jeter le discrédit sur la commission et la sincérité de ses actes.

Si le club de l'USC MONTSINERY veut jouir également des us et pratiques comme il laisse l'entendre eut égard à la présence des membres bénévoles appartenant à des clubs, la commission rappelle au club de l'USC MONTSINERY, que ses licenciés ont tout le loisir de candidater auprès de toutes les instances de la ligue de football y compris la CRSLC. Ces derniers pourront comprendre aisément le sens de la phrase « n'a pas participé, ni aux débats, ni à la discussion ni à la décision ».

Concernant les nombreuses interrogations sur les règlements, la commission invite le club de l'USC MONTSINERY à faire une lecture plus attentive de l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation par une commission.

Sur le fond

Considérant, les explications fournies par la ligue de football le 04/06/2020, où le guide sur la dématérialisation avait été transmis à l'ensemble des clubs de la ligue de la Guyane,

Considérant que le club de l'USC MONTSINERY évoque le droit à l'erreur, ce que la commission pourrait aisément comprendre, mais le cas précis ne permet pas de retenir ce principe au regard de tous les éléments évoqués ci-après :

Considérant que le joueur DEROCHE Likner ne peut ignorer qu'il était licencié en tant que joueur à l'AS RENAULT durant la saison 2020/2021,

Considérant dès lors que l'AS RENAULT ne s'est pas engagé dans les compétitions de la ligue de football de la Guyane lors de la saison 2021-2022, une double licence ne pouvait être initiée, à cet effet seule la mutation devenait possible pour établir une licence pour le joueur DEROCHE Likner dans un autre club,

Considérant que le joueur jouant ainsi dans le club AS RENAULT durant la saison 2020-2021, la demande d'une double licence se serait avérée impossible, car il y n'a pas eu de renouvellement de la licence par le club de l'AS RENAULT,

Considérant qu'en matière de mutation, il convient d'utiliser le processus papier standard via footclubs,

Considérant qu'au contraire, le club de l'USC MONTSINERY à profiter de l'erreur sur le dossier historique du joueur DEROCHE, le prénom étant inscrit « Likner » licence n°2829211302 au lieu de « Lickner » licence n° 9603599002 comme inscrit sur la pièce d'identité du joueur, pour créer un nouveau dossier en utilisant la procédure dématérialisée et ainsi feindre la mutation et les coûts qui en résultent,

Considérant que pour corriger cette erreur, le club de l'USC MONTSINERY aurait dû informer l'administration de la ligue pour entamer la demande de mutation,

Considérant qu'à ce titre, le club de l'USC MONTSINERY ayant l'information que le joueur jouait durant la saison 2020-2021 à l'AS RENAULT, il ne devait initier qu'une demande de changement de club, pour la saison 2021-2022,

Considérant l'attention qui doit être portée à la saisie des licences, ainsi qu'à la signature de chacune des étapes, cela éviterait la création de doublon,

Considérant que pour signer la demande, Monsieur POPO Armand, a certifié que les informations figurant sur le formulaire dématérialisé ainsi que les pièces fournies étaient exactes et engageait la responsabilité du club,

Considérant que par cette dernière attestation, les multiples étapes de vérification et la connaissance d'un dossier existant pour Monsieur DEROCHE Lickner, ces éléments auraient dû attirer l'attention du club sur les différentes anomalies que comportait cette demande de licence,

Considérant la licence indûment obtenue au regard des fausses informations fournies par le club de l'USC MONTSINERY

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant qu'en matière d'infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF, il apparaît justifié que le club de l'USC MONTSINERY se voit infliger une amende d'un montant conséquent, à titre de sanction administrative, en vertu de l'article 200 des règlements généraux,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

Donne match perdu au club de l'USC MONTSINERY sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'ASC REMIRE.

**Le club de l'USC MONTSINERY est pénalisé d'une amende de cinq cents euros (500€)
Le club de l'ASC REMIRE est qualifié pour le prochain tour de la coupe de Guyane 2021-2022.
Rappelle au club de l'USC MONTSINERY son devoir d'éthique vis-à-vis des instances de la ligue de Football.
Demande au Secrétaire Général de la ligue de bien vouloir transmettre le dossier à la CRDE et à la CRCMDL pour les suites à donner.**

Fin de la séance : 10h00

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

La présidente de séance

Patricia FRANCOIS